

Fédération Française de la Pêche à la mouche et au Lancer  
**Fédération Française des Pêcheurs Sportifs**  
**STATUTS du CLUB MOUCHE LANGUEDOC AFFILIE A LA FFPML-FFPS**  
9 Janvier 2017

**Titre I – OBJET, COMPOSITION ET AFFILIATION**

**Article 1**

Entre les adhérents aux présents statuts est constituée une association dite :  
CLUB MOUCHE LANGUEDOC

Régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, ses décrets d'application du 16/07/1901, celle de la loi 84-610, et de ses décrets d'application. ;

Sa durée est limitée, son siège social est situé :  
mairie de Castelnau le Lez, Palais des sports.

**Article 2**

L'Association CLUB MOUCHE LANGUEDOC est affiliée à la fédération française de Pêche à la Mouche et au Lancer (FFPML) Membre associé de la Fédération Internationale de Pêche Sportive Mouche (FIPS Mouche) dépendant de la Confédération Internationale de Pêche Sportive (CIPS) dont le périmètre juridique sportif est « Pêche à la mouche et au Lancer sur cours d'eau, plans d'eau et réservoirs ».

L'affiliation à la FFPML n'est possible que si tous les membres de l'association sont licenciés auprès de celle-ci.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement relatif à la lutte contre le dopage et au règlement médical de cette Fédération et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Elle est rattachée et représentée au Comité Départemental ou régional OCCITANIE de la Fédération Française de la Pêche à la Mouche et au Lancer.

**Article 3**

L'association a pour objet :

- de regrouper les personnes physiques pratiquant la pêche à la mouche ou au lancer en eau douce, rivières, plans d'eau, lacs ou réservoirs et mer.
- d'organiser, avec l'accord de leur comité régional, des compétitions officielles à la pêche à la mouche et au lancer sur les rivières, cours d'eau, plans d'eau et réservoirs, et pour la pêche à la mouche, du bord de mer.
- de promouvoir toutes les pêches sportives avec toutes les disciplines associées appartenant à son périmètre juridique et sportif.
- De représenter et de défendre les intérêts des pêcheurs à la mouche et au lancer et des pratiquants des disciplines associées auprès des pouvoirs publics.
- D'informer ses membres de la législation en vigueur.
- De créer et d'entretenir des liens de solidarité avec d'autres associations affiliées.
- De collaborer avec les milieux sociaux-culturels et scolaires pour former les jeunes à la pêche sportive.
- De protéger l'eau et son environnement, notamment en facilitant le travail des organismes de recherche scientifique, et en luttant contre les pollutions et nuisances.
- De collaborer à la surveillance et à la répression des procédés de pêche illicites et abusifs.

#### **Article 4**

Elle poursuivra son objet en collaborant d'une part avec les instances diverses de la Jeunesse et des Sports, et , d'autre part par tous les moyens appropriés avec les Associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, les Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, l'Onema et son personnel, ainsi qu'avec les ministères de tutelle de la pêche et de la protection de la nature.

#### **Article 5**

Les moyens d'action de l'association sont les suivants :

- la tenue de réunions périodiques
- des séances d'entraînement en salle, sur l'herbe, sur l'eau et dans l'eau.
- participation aux sélections et championnats, régionaux, nationaux et internationaux.
- l'initiation à la pêche sportive de tout nouvel adhérent, et en particulier les jeunes.
- l'organisation de stages et de cours concernant les diverses activités de l'association notamment sur la pêche en eau douce et son environnement.
- la transaction et l'action en justice sur les litiges relatifs à l'environnement avec l'accord fédéral.

#### **Article 6**

Elle défendra les intérêts des pêcheurs lorsque ces derniers ne bénéficieront pas des avantages que la réglementation en vigueur leur accorde. Elle pourra recevoir les plaintes de ces pêcheurs qui auraient été lésés dans leurs légitimes revendications concernant cette atteinte au droit de pêche tel qu'il a été établi par le législateur, de façon à assurer ou faire assurer, si elle le juge utile, la défense de leurs intérêts en son nom, aux leurs et à celui de la fédération à laquelle elle est affiliée.

### **TITRE II – LES MEMBRES**

#### **Article 7**

Pour être membre, il faut s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur, et avoir acquitté sa cotisation annuelle comprenant une licence fédérale (senior, junior, féminine, ...). Le taux de la cotisation est fixée par l'Assemblée Générale de l'association, tandis que le montant de la part fédérale (licence) est déterminé par la Fédération lors de son Assemblée Générale.

#### **Article 8**

La qualité de membre se perd :

- par la démission.
- par la radiation soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour des motifs graves sur décision du Conseil d'Administration, suivant les dispositions du règlement intérieur. Cette procédure est mise en œuvre dans le respect des droits de la défense.
- Par le décès.

#### **Article 9**

Chaque adhérent de l'association prend l'engagement formel de considérer la pêche comme un sport agréable, de ne le pratiquer que pour son plaisir sans arrière pensée de lucre. Il se refusera d'utiliser tout mode de pêche meurtrier, respectant la taille légale des poissons, limitant volontairement le nombre de ses captures. Il aura le plus grand respect se la législation en vigueur. En action de

compétition, de réunion ou de pêche, il respectera l'éthique de la Fédération. Chaque adhérent prend également l'engagement de participer chaque fois qu'il le pourra à toutes les actions qu'engagera l'association pour la protection ou valorisation de l'environnement « eaux douces ».

**Il s'engage aussi à respecter la charte et l'esprit de la Fédération.**

### **Article 10**

En leur qualité de membre actif de la présente association,,ils pourront de plein droit, mais avec voix consultative uniquement, assister à tous les réunions, manifestations ou assemblées générales des autres associations affiliées à la Fédération Française de la Pêche à la Mouche et au Lancer.

## **TITRE III – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

### **Article 11**

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, élus à main levée ou au scrutin secret selon les dispositions du règlement intérieur, pour un mandat de quatre ans correspondant aux périodes olympiques, par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations dont la licence fédérale.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance est interdit. Le nombre de procuration est limité à une par membre présent.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations dont la licence fédérale, jouissant de ses droits civiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit, à main levée ou au scrutin secret selon les dispositions du règlement intérieur, son Bureau comprenant au moins :

- 1 Président.
- 1 Trésorier.
- 1 Secrétaire.
- Les responsables titulaires des diverses commissions.

En cas de vacances, le Conseil d' Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. A défaut il peut être coopté par le Conseil d' Administration un membre de l'association. Dans ce cas, Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut également désigner exceptionnellement une ou plusieurs personnes pour assister aux séances du Comité départemental ou Régional avec voix consultative. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité , ni en raison de celle de membre du Bureau.

### **Article 12**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou de la majorité du bureau. La présence de la moitié des membres du Conseil d' Administration est nécessaire pour la validité des

délibérations.

Lors des délibérations du Conseil d' Administration, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, sans perdre sa qualité d'adhérent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les responsables des différentes commissions reçoivent délégation de pouvoir de la part du Président pour le représenter au sein des commissions.

Le bureau prépare le budget et les décisions à soumettre à l'Assemblée générale et à celle du Comité Départemental ou Régional.

### **Article 13**

Le Président assure la bonne marche de l'association et gère les biens de celle-ci dans la limite des pouvoirs donnés par le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et sportive.

Il peut aller en justice tant en demande qu'en défense au nom de l'association ou par délégation de la Fédération, à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement mandaté à cet effet par le Président ou à défaut par le Bureau.

Il préside les diverses réunions et manifestations de son association. En cas d'empêchement, il est suppléé par un vice-président. Il tient le Conseil d'Administration au courant des actes de gestion. IL applique la politique de l'association.

### **Article 14**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les revenus de ses biens.
- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Le produit des manifestations
- les subventions des collectivités territoriales et établissements publics
- les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il ya lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Lors de chaque Assemblée Générale, la comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fera apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan qui seront présentés au Comité Départemental ou Régional dont dépend l'association.

Tout document comptable doit être présenté aux réquisitions des autorités compétentes qui en feront la demande.

Il est justifié chaque année, auprès du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, de l'emploi des subventions reçues par l'association.

## **Article 15**

Le Conseil d'Administration doit désigner les membres pouvant être éligibles dans celui du Comité Départemental ou Régional et occuper un mandat en fonction de la représentativité de leur association. A défaut de candidature, le Président et le Trésorier représenteront l'association.

## **TITRE IV – L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 16**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou, au moins le quart des membres de l'association.

**Elle devra se tenir au plus tard le 31 décembre.**

Les délais d'annonce et de convocation sont précisés dans le règlement intérieur.

### **Article 17**

Son ordre du jour est réglé par le Bureau de l'association qui désigne un secrétaire de séance. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle, qui vient en complément du montant de la licence fixée par le Comité Directeur de la Fédération.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 11. Elle désigne pour un an les membres de la commission de contrôle des comptes et de la gestion.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires du Conseil d'Administration, sur les modifications de ses statuts.

Elle nomme le ou les Délégués représentant l'association à l'Assemblée Générale du Comité Départemental ou Régional auquel l'association est affiliée.

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est invité avec voix consultative.

Pour toutes les délibérations autres que les élections du Conseil d'Administration, le vote par procuration est autorisé.

Le procès-verbal de l'Assemblée sera transmis au secrétariat du Comité Départemental ou Régional dont l'association dépend.

### **Article 18**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres tels que

définis à l'article 12 est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle est convoquée avec le même ordre du jour. Elle délibère quelque soit le nombre de présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont soumises au vote à main levée, ou au scrutin secret, selon les dispositions du règlement intérieur.

En cas de vote à bulletin secret, toutes précautions sont prises afin d'assurer le secret du vote.

### **Article 19**

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission, ou de représentativité effectués par les membres du Bureau dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

## **TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 20**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette proposition sera soumise au bureau au moins un mois avant la séance, elle ne pourra pas aller à l'encontre de la loi 84-610 et de ses décrets d'application, ni aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

### **Article 21**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus un des membres visés à l'article 12.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Elle sera présidée par un représentant mandaté par le Comité Départemental, Régional, ou la Fédération convoqué à cet effet.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

### **Article 22**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de l'association.

## TITRE VI – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 23

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

les modifications apportées aux statuts.

Le changement du titre de l'association

le transfert du siège social

les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau

### Article 24

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au Comité Régional ou Départemental dont dépend l'association ainsi qu'à la Fédération.

Le règlement intérieur initial est approuvé par l'assemblée générale à la majorité selon les modalités de l'article 18 des statuts.

Il pourra ensuite être révisé ou modifié par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les présents statuts ont été adoptés ou modifiés en Assemblée Générale :

tenue à :

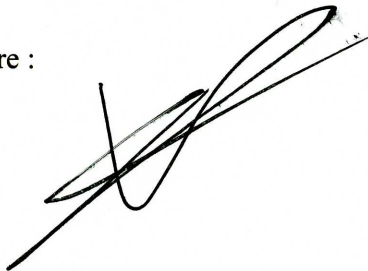
Le 16 janvier 2010 Sous la Présidence de : Mr VINUESA Cédric

Assisté de :

Pour le Conseil d'Administration :

Fonction : Président  
Nom : VINUESA  
Prénom : Cédric  
Profession : électrotechnicien  
Adresse : 134 rue du Carrot  
34090 Montpellier

Signature :



Fonction : Trésorier  
Nom : CHRISTOPHE  
Prénom : Christophe  
Profession : Retraité  
Adresse : 1 Rue Théodore Auberson  
32020 Bailleux

Signature :

